

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société GRIMEAU
Commune de Saint-Vaast-de-Longmont**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les Livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine Séguin en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 mettant en demeure M. GRIMEAU de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Saint-Vaast-de-Longmont ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté susnommé qui dispose :

M. GRIMEAU exploitant une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage sise 4 rue de Saintines, à Saint-Vaast-de-Longmont est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture une demande d'agrément ;*
- ou en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue par l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.*

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;*
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-46-25 du Code de l'environnement ;*
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la*

constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté .

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur GRIMEAU a mis fin à son activité sur le site de Saint-Vaast-de-Longmont ;
2. Les Véhicules Hors d'Usage qui étaient sur son terrain ont tous été évacués conformément à la réglementation ;
3. Le terrain est propre et ne présente pas de traces de pollution ;
4. Par conséquent, l'inspection des installations classées a constaté que la société a satisfait à la mise en demeure du 29/12/2023 en mettant en œuvre l'ensemble de ses prescriptions ;
5. Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 29 décembre 2023 à monsieur GRIMEAU pour son établissement de Saint-Vaast-de-Longmont est abrogé.

Article 2:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Vaast-de-Longmont pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Vaast-de-Longmont fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Vaast-de-Longmont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **11 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric Bovet

Destinataires :

Monsieur GRIMEAU

Mme le Sous-préfet de Senlis

M. le Maire de la commune de Saint-Vaast-de-Longmont

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Mme. l'inspectrice de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

